



Conseil d'administration

317^e session, Genève, 6-28 mars 2013

GB.317/INS/7

Section institutionnelle

INS

Date: 22 mars 2013

Original: anglais

SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux aux Fidji à la lumière de la résolution adoptée par la 15^e Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à prendre note des informations figurant dans le présent document et à considérer le projet de décision qui figure au paragraphe 5.

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Financement de la mission de contacts directs.

Suivi nécessaire: En fonction des orientations complémentaires données par le Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Document connexe: Aucun.

1. Suite à la résolution adoptée à la 15^e Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique qui invitait le Conseil d'administration à charger le Directeur général de, notamment, suivre avec attention la situation aux Fidji et d'intervenir pour défendre les droits de l'homme et les droits au travail des travailleurs fidjiens et, après l'interruption de la mission de contacts directs de l'OIT aux Fidji en septembre 2012, le Conseil d'administration a adopté, à sa 316^e session (novembre 2012), une résolution qui comprenait les paragraphes de dispositif suivants:

Charge le Directeur général de:

- a) s'efforcer d'amener le gouvernement des Fidji à accepter l'envoi d'une mission de contacts directs dotée du mandat précédemment convenu sur la base des conclusions et des recommandations du Comité de la liberté syndicale du BIT concernant le cas n^o 2723;
 - b) demander instamment au gouvernement de trouver, en concertation avec les partenaires sociaux, les solutions qui soient appropriées en droit et en pratique et conformes aux principes de la liberté syndicale;
 - c) continuer à suivre de près la situation aux Fidji et s'employer à défendre les droits de l'homme et les droits au travail des travailleurs fidjiens; et
 - d) faire rapport au Conseil d'administration à sa 317^e session (mars 2013) sur les moyens mis en œuvre et les faits nouveaux survenus concernant la situation des syndicats aux Fidji.
2. Conformément à ces instructions, le Directeur général, dans une lettre en date du 21 décembre 2012, a porté la résolution susmentionnée à l'attention du Premier ministre et lui a demandé d'envisager de faciliter le retour de ladite mission avant la tenue de la 317^e session du Conseil d'administration afin qu'il puisse être au courant des derniers faits nouveaux concernant la situation des droits syndicaux aux Fidji lorsqu'il examinerait prochainement cette question de l'ordre du jour.
 3. Bien que le bureau de l'OIT pour les pays insulaires du Pacifique Sud à Suva ait été en contact avec les autorités gouvernementales pour essayer d'obtenir confirmation des dates de la mission, à ce jour le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Directeur général ni confirmé une date quelconque pour la tenue de la mission.
 4. L'OIT continue à maintenir des contacts étroits avec les partenaires sociaux aux Fidji et à suivre la situation du point de vue des droits de l'homme et des droits au travail des travailleurs fidjiens. Les partenaires sociaux se sont notamment dits profondément préoccupés par le récent décret gouvernemental (15 janvier 2013) intitulé «Partis politiques (enregistrement, conduite, financement, et divulgation d'informations)». Ce nouveau décret fait l'objet d'autres plaintes devant le Comité de la liberté syndicale car il touche à la question du soutien des responsables d'organisations de travailleurs et d'employeurs à un parti politique ou de leur engagement dans des activités politiques.

Projet de décision

5. ***Compte tenu de l'absence de coopération de la part du gouvernement des Fidji, le Conseil d'administration:***
 - a) ***déplore vivement que le gouvernement des Fidji n'ait pas répondu à la lettre du Directeur général du 21 décembre 2012;***
 - b) ***prie instamment le gouvernement de se montrer à l'avenir coopératif avec l'OIT et ses procédures, eu égard en particulier à la demande du Conseil d'administration qui invitait le gouvernement, en concertation avec les***

partenaires sociaux, à trouver des solutions qui permettent de mettre la législation et la pratique en conformité avec les principes de la liberté syndicale;

- c) invite instamment le gouvernement des Fidji à accepter la mission de contacts directs prévue dans la résolution adoptée par le Conseil d'administration en 2012, afin que cette mission puisse avoir lieu avant la session de la Conférence internationale du Travail de juin 2013;*
- d) décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 318^e session du Conseil d'administration (juin 2013).*